

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-018

R-3905-2014

6 mars 2015

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Pierre Méthé

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2015-2016*

loi nouvelle, le principe de la rétroactivité s'applique. Selon ce principe, la loi nouvelle régit les conséquences futures de faits accomplis avant son entrée en vigueur, sans toutefois modifier les effets qui se sont produits avant cette date (Côté, op. cit., p. 167 et suiv., et p. 245 et suiv.). Dans le cas où elle vient modifier ces effets antérieurs, la loi nouvelle a un effet rétroactif (Côté, op. cit., p. 167 et suiv.). Le professeur Driedger a bien mis en évidence cette distinction entre les effets rétroactif et rétrospectif :

[TRADUCTION] Une loi rétroactive est une loi qui s'applique à une époque antérieure à son adoption. Une loi rétrospective ne dispose qu'à l'égard de l'avenir. Elle vise l'avenir, mais elle impose de nouvelles conséquences à l'égard d'événements passés. Une loi rétroactive agit à l'égard du passé. Une loi rétrospective agit pour l'avenir, mais elle jette aussi un regard vers le passé en ce sens qu'elle attache de nouvelles conséquences à l'avenir à l'égard d'un événement qui a eu lieu avant l'adoption de la loi. Une loi rétroactive modifie la loi par rapport à ce qu'elle était; une loi rétroactive rend la loi différente de ce qu'elle serait autrement à l'égard d'un événement antérieur. [...]

(E. A. Driedger, « Statutes : Retroactive Retrospective Reflections » (1978), 56 R. du B. can. 264, p. 268-269) ». [nous soulignons]

[358] La Régie retient également que « [...] selon la jurisprudence, lorsque la loi ne modifie que les effets futurs d'un fait passé, elle n'est pas vue comme étant rétroactive; son effet est décrit comme simplement prospectif puisque le droit ne change que pour l'avenir »²⁰⁸.

[359] La Régie a d'ailleurs déjà reconnu que l'effet rétrospectif d'une décision n'est pas incompatible avec le pouvoir tarifaire prospectif qui lui est dévolu. Elle affirmait dans sa décision D-2012-021 que :

« [120] Le changement de référentiel comptable oblige la Régie à revoir, pour l'avenir, l'ensemble des normes IFRS et de s'assurer de leur cohérence réciproque. Ce faisant, la Régie ne rend pas une décision rétroactive affectant la situation antérieure de la Demanderesse.

²⁰⁸ P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Thémis, 1999, p. 169.

[121] La décision de la Régie ne viendra pas changer les effets passés des décisions qui accordaient un rendement raisonnable sur cet actif du Distributeur et du Transporteur jusqu'au 31 décembre 2011 »²⁰⁹.

[360] Ainsi, la fixation d'un nouvel estimateur comme taux de rémunération des CER a un effet rétrospectif et n'est pas incompatible avec le pouvoir de tarification prospectif de la Régie. En somme, la détermination du taux de rémunération des CER peut prendre effet pour l'année 2015 et les suivantes, sans contrevenir au principe réglementaire de non-rétroactivité tarifaire.

[361] Or, tel qu'exprimé précédemment²¹⁰, depuis sa décision D-2003-93²¹¹, la Régie a reconnu le principe d'isolement comme cadre réglementaire en ce qui a trait à la structure et au coût du capital et a retenu comme estimateur, pour les fins de cette décision et à défaut d'un estimateur plus convaincant, le coût de la dette intégrée.

[362] Par ailleurs, à l'intérieur des principes réglementaires reconnus, la Régie a annoncé dans ses décisions D-2014-037²¹² et D-2014-160 qu'elle entendait revoir la rémunération des comptes d'écart et demandait au Distributeur de déposer des analyses approfondies sur l'ensemble des comptes d'écart et un balisage externe sur le sujet.

[363] La Régie estime qu'elle dispose de toute la preuve nécessaire pour décider à cet égard, en conformité avec les principes réglementaires en vigueur. Elle est justifiée de modifier l'estimateur du coût de la dette, afin d'établir une nouvelle rémunération des CER. Contrairement à ce que prétend le Distributeur, appliquer les nouvelles règles de rémunération aux soldes existants au 1^{er} janvier 2015 ne constitue pas une tarification rétroactive. Il s'agit plutôt de modifier les effets juridiques futurs de faits passés.

4.3.10 CONCLUSION

[364] Pour l'année témoin 2015, la Régie fixe le taux d'intérêt applicable aux CER de la première catégorie, ceux dont la période d'amortissement et de recouvrement est de trois ans et moins, selon le taux des obligations d'Hydro-Québec 3 ans au

²⁰⁹ Dossier R-3768-2011, décision D-2012-021, p. 28.

²¹⁰ Voir l'opinion de la Régie à la section 4.3.5 de la présente décision.

²¹¹ Dossier R-3492-2002.

²¹² Dossier R-3854-2013 Phase 1.